



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

15 septembre 2006

ISSN 07619618

N° 11

# SOMMAIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.2147 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région Rhône-Alpes..... p. 9

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.337 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales..... p. 12

## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### **Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2135 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie..... p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2006.2136 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie..... p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2006.2137 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie..... p. 14
- Arrêté conjoint n° 2006.2138 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes »..... p. 14

### **Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole**

- Arrêté préfectoral n° 2006.2139 du 14 septembre 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984..... p. 16
- Arrêté préfectoral n° 2006.2140 du 14 septembre 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960..... p. 16

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

- Arrêté n° SG.2006.15 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie..... p. 18
- Arrêté n° SG.2006.16 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble..... p. 18
- Arrêté n° SG.2006.19 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature..... p. 19

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.1959 du 29 août 2006 portant retrait de l'agrément départemental pour les différentes formations aux premiers secours délivré à la délégation de Haute-Savoie du Centre opérationnel et d'enseignement en sauvetage, secourisme et sécurité..... p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2006.1979 du 31 août 2006 portant autorisation de mise en service du tunnel des Chavants – RN 205..... p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2006.1980 du 31 août 2006 portant autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard – RN 205..... p. 24

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

- Arrêté préfectoral n° 2006.1767 du 8 août 2006 portant création de la commission départementale de la cohésion sociale..... p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.1815 du 10 août 2006 relatif à l'ouverture d'un concours d'agents des services techniques – spécialités « Personnel de maison » et « Concierge »..... p. 26

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.1750 du 4 août 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL OP2CD « La Bricole en Folie » à Meythet p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2006.1751 du 4 août 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL « Roger Mermillod Electricité » à Saint Jean-de-Sixt..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2006.1771 du 9 août 2006 portant agrément de M. Michel BRUNET en tant que garde chasse particulier pour la chasse privée de Nonglard..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2006.1775 du 9 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Michel BRUNET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Poisy..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2006.1839 du 16 août 2006 portant agrément de M. Michel ALLEAUME en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 31

- Arrêté préfectoral n° 2006.1840 du 16 août 2006 portant agrément de M. Marc CABRERA BELLA en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2006.1841 du 16 août 2006 portant agrément de M. Franck CASTELLA en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.1842 du 16 août 2006 portant agrément de M. Ludovic CATINAUD en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2006.1843 du 16 août 2006 portant agrément de M. Jérôme CHRISTOLLET en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.1844 du 16 août 2006 portant agrément de M. Denis CORMON en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.1845 du 16 août 2006 portant agrément de M. Jean-Luc DEROCH en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2006.1846 du 16 août 2006 portant agrément de M. Ludovic DEYDIER en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.1847 du 16 août 2006 portant agrément de Melle Sonia GALLOIS en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.1848 du 16 août 2006 portant agrément de M. Thierry LEGROS en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.1849 du 16 août 2006 portant agrément de M. Dominique MINAULT en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.1934 du 25 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2003.687 du 1er avril 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – KARCHER Lavage auto – station ESSO EXPRESS des Vallées à Annemasse..... p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.1943 du 25 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2002.2566 du 8 novembre 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – KARCHER Lavage auto – station ESSO EXPRESS du Borne à Saint Pierre-en-Faucigny..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.2055 du 8 septembre 2006 portant annulation d'un arrêté de refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – SASU GROSSET-JANIN Frères à Domancy..... p. 41

<p><b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b></p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.1726 du 3 août 2006 portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique – commune de Megève.....p. 42

- Arrêté préfectoral n° 2006.1731 du 3 août 2006 modifiant une habilitation de tourisme.... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.1757 du 7 août 2006 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes de pistes de ski et de survol – commune de Cordon..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2006.1761 du 8 août 2006 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy – Meythet..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.1830 du 10 août 2006 portant suspension d'une habilitation tourisme – SARL Agence ASTRID IMMOBILIER à Arâches..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.1831 du 10 août 2006 portant suspension d'une habilitation tourisme – SA ALP HOTEL à Annecy..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.1832 du 10 août 2006 portant suspension d'une habilitation tourisme – Hôtel « Le Chardet » à Habère-Poche..... p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.1833 du 10 août 2006 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL ALPES PLANNING JAPON à Chamonix-Mont-Blanc..... p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.1857 du 17 août 2006 modifiant la composition de la commission départementale de l'action touristique..... p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.1865 du 17 août 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire – communes d'Annecy-le-Vieux, Metz-Tessy, Meythet et Pringy..... p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.1893 du 23 août 2006 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° DDE.96.126 du 15 mars 1996 relatif à l'autorisation de vidanges périodiques de la retenue du barrage de Chavaroche..... p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.1954 du 28 août 2006 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Ghislain TUAZ à Saint Gervais-les-Bains en site classé du Mont-Blanc..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2006.1972 du 30 août 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.1977 du 31 août 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL ASTRID IMMOBILIER à Arâches..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1978 du 31 août 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL SITES ET LOISIRS à Saint Jorioz..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1988 du 4 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune de Seythenex..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.2053 du 8 septembre 2006 constatant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.2054 du 8 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Alby..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.2056 du 8 septembre 2006 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux : renouvellement tronçon de câble souterrain de la ligne existante 63 KV Chamonix – Les – Bois..... p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.2058 du 8 septembre 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL MONT-BLANC TOUR à Chamonix-Mont-Blanc..... p. 58

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2006.1759 du 8 août 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gille PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses..... p. 59

## SOUS - PREFECTURES

### **Sous-préfecture de Bonneville**

- Arrêté préfectoral n° 2006.189 du 18 juillet 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Frédéric ROSSET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Arenthon..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.200 du 25 juillet 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Luc MULATIER en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Verchaix..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.224 du 8 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Claude BEITONE en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Saint Gervais-les-Bains..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006.232 du 18 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Maurice MUFFAT-JOLY en qualité de garde chasse particulier de l'AICA de Rochebrune.... p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.235 du 23 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Jacques CURRAL en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Eteaux..... p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.236 du 23 août 2006 portant agrément de M. Jean-Paul MALLINJOURD en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Ayze..... p. 65

### **Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

- Arrêté préfectoral n° 2006.086 du 5 septembre 2006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses Berges..... p. 66

### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Convention de coopération décentralisée du 19 mai 2006 entre le syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) et le département du territoire de la République et Canton de Genève..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.119 du 29 août 2006 portant agrément de M. Pascal VAUTHIER en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Margencel..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.120 du 29 août 2006 portant agrément de M. Sébastien DUPRAZ en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Bernex..... p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.121 du 29 août 2006 portant agrément de M. Arnaud LEVRAY en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Bernex..... p. 69

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.39 du 3 août 2006 portant autorisation de vidange de l'étang de Crosagny – communes de Saint Félix, Albens et Bloye..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.55 du 25 août 2006 de clôture ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement – commune de Franclens..... p. 75

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.370 du 18 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – communes de Bons-en-Chablais et Machilly..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.375 du 7 août 2006 portant tarification du SESSAD Le Beaulieu – association vers la vie pour l'éducation des jeunes..... p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.376 du 7 août 2006 portant tarification de l'ITEP Le Beaulieu – association vers la vie pour l'éducation des jeunes..... p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.380 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de la Dranse à Thonon-les-Bains..... p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.381 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de l'Arve à Cluses..... p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.382 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT la Ferme de Chosal à Copponex..... p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.383 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT du Borne à Saint Pierre-en-Faucigny..... p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.384 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT les Hermones à Thonon-les-Bains..... p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.385 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT le Monthoux à Annemasse..... p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.386 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT le Mont Joly à Sallanches..... p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.387 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT la Menoge à Ville-la-Grand..... p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.388 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de Novel à Annecy..... p. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.389 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT du Thiou à Cran-Gevrier..... p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.390 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT Le Parmelan à Seynod..... p. 91

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.391 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT du Faucigny à la Roche-sur-Foron..... p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.392 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de Messidor à Cran-Gevrier..... p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.396 du 18 août 2006 portant acquisition d'un véhicule par l'entreprise de transports sanitaires « URGENCES 74 » à Annecy..... p. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.400 du 22 août 2006 portant cession d'un véhicule par l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES D'EVIAN » à Maxilly-sur-Léman. p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.432 du 6 septembre 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire..... p. 96

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2006.1769 du 8 août 2006 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre – commune de Megève..... p. 97
- Arrêté préfectoral n° 2006.1770 du 8 août 2006 portant remaniement du cadastre – commune de Magland..... p. 97

**AVIS DE CONCOURS**

- Avis de recrutement en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié – Foyer Départemental pour Adultes Handicapés de La Tour..... p. 98

**DIVERS**

**Réseau Ferré de France**

- Décision du 24 août 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland..... p. 99
- Décision du 24 août 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune d'Annecy..... p. 99



## DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2006.2147 du 15 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région Rhône-Alpes**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à monsieur Philippe GUIGNARD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à monsieur Philippe GUIGNARD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRIRE dans les domaines d'activité ci-dessous :

- 1 - Contrôle de l'électricité et du gaz
  - Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production et de transport d'électricité et de gaz et de distribution de gaz. Tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.
  - Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
  - Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.
- 2 - Utilisation de l'énergie
  - Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties.
  - Délivrance des certificats d'obligation d'achat
  - Délivrance des certificats d'économie d'énergie
- 3 - Mines et carrières
  - Tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières.
- 4 - Eaux minérales, eaux souterraines, stockages souterrains, explosifs
  - Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.
- 5 - Véhicules
  - Tous actes relatifs à la réception, et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.
  - Délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation.
  - Décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires).
- 6 - Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques
  - . Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.
  - . Délégation des épreuves.
- 7 - Equipements sous pression
  - . Tous actes relatifs à :
    - l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression
    - la délégation des opérations de contrôle
    - la reconnaissance des services inspection
- 8 - Métrologie
  - . Tous actes relatifs à :

- l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesure
- l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure.

9 - Installations classées et déchets

Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées, et toutes décisions relatives l'importation ou l'exportation des déchets.

10 - Radioprotection

- Demandes de modifications ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration.
- Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à monsieur Philippe GUIGNARD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 2 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Sont également exclues les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine, ainsi que celles échangées avec les parlementaires ou le président du conseil général

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe GUIGNARD, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté seront exercées dans chacun des domaines d'activité suivants, selon les conditions suivantes :

**Recherche et Technologie :**

Mme DEBISSCHOP Véronique, déléguée régionale  
Mmes COUTEAUDIER Yvonne et GAHIGI Agnès, adjoints

**Développement Industriel :**

M. MOULIN Alexandre, chef de la division  
MM. BEN BRAHIM Hedi et LEMAHIEU Jean-Marie, adjoints

**Contrôles Techniques :**

M. DARMIAN Joël, chef de la division  
M. DUREL Jean-Yves, adjoint  
MM. DANIERE Alain, GONY Alain, MONTES Denis, PENET Pierre, PERRET Jean-Louis, PRAT Jean Luc et Mme VIENOT Isabelle, attachés à la Division

**Environnement :**

M. DAUGER Thibaut, chef de la division  
MM. FRICOU Philippe et SIMONIN Pascal, adjoints

**Sûreté Nucléaire (Installations, transport et appareils à pression) et Radioprotection :**

M. LOUET Charles Antoine, chef de la division  
MM. CALPENA Stéphane, CHAMPION Marc, HEMAR Patrick, adjoints  
MM. BAI Jérôme, BOEN Frédéric, Mme BEDELLIS Florence, MM. BERENGUIER Paul, CHALAMET Francis, COURAPIED Laurent, Mmes CARPENTIER Annie, DELRIVE

Laurence, M. DENIS Jean-François, Mme FORNER Sophie, MM. GUANNEL Yves, GEORJON Bertrand, JOMARD Jean-Maurice, Mmes JOYEUX Sandrine, KHAYATI Annie, MORIN Aline, MM. RIVOIRE Robert, ROBERT Christian, SAULZE Jean-Louis, VALLET Jérémie, VENEAU Luc et ZERGER Benoît, attachés à la Division.

**Energie, Electricité et Sous-Sol :**

M. ROBERT Florent, chef de la division

**- Energie, Electricité :**

M. MOLLARD Patrick, adjoint

Mme TERRIER Frédérique et M. LANFREY Frédéric, attachés à la division

M. COLINET François, Mmes COMBE Sophie, VERGEZ Elisabeth, M. VILLEMUS Boris, chefs de subdivisions

**- Sous-Sol :**

M. PETIT Jean-Paul, adjoint

Mmes BARNIER Françoise, CHRISTOPHE Carole, attachés à la division

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 5, leurs délégations seront exercées, dans leurs domaines respectifs de compétences, par :

M. Jean-Pierre FORAY, chef de groupe de subdivisions

MM. Bernard CLARY, Bernard CHAPUIS, Joël CRESPIE, Jean CHEVASSU, Jean-Pierre LAFOND, Didier LUCAS, chefs de subdivisions

M. Georges BLOT, Mme Maryline PETIT, MM. François PORTMANN, Jean-Paul STRASSARINO, Francis VIALETTES, adjoints aux chefs de subdivisions

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieurement prises en cette matière

**ARTICLE 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**Arrêté n° 2006.RA.337 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.6141-24 à R.6141-27 et R.6141-33 du code de la santé publique.

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R.6122-28 du code de la santé publique.

- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4 du code de la santé publique,

- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-3 du code de la santé publique,

- l'approbation ou le rejet des projets d'établissement auxquels sont rattachés les programmes d'investissement et le plan global de financement pluriannuel, en application des articles L.6143-2 et L.6143-4, ainsi que L.6161-8 et R.6145-66 du code de la santé publique,

- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.6141-10 à R.6141-12 du code de la santé publique,

- la création d'une "clinique ouverte", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,

- aux parlementaires.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BONHOMME la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pascale ROY, directrice adjointe, Mme Sandrine BONMARIN et Mme Nathalie DUPARC, inspectrices et M. Raymond BORDIN, inspecteur.

**Article 4** : L'arrêté 2006-RA-299 du 1<sup>er</sup> août 2006 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.

## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.2135 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educative est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	<b>2 523,09</b>	<b>13,86</b>

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.2136 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du service d'enquêtes sociales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquête sociale	<b>1 766,91</b>

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03,

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2137 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie**

**Article 1<sup>ER</sup> :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educative est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	2 701,36	14,84

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté conjoint n° 2006.2138 du 14 septembre 2006 portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>118 700,00</b>	<b>738 780,44</b>
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	<b>539 206,44</b>	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	<b>80 874,00</b>	
<b>Recettes</b>	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	<b>691 189,44</b>	<b>691 189,44</b>
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	
<b>Reprise de résultat (+/-)</b>	Reprise du résultat excédentaire 2004	<b>+ 47 591,00</b>	<b>+ 47 591,00</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé dénommé « Images et Montagnes » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en Euros du prix de journée</b>
Action éducative en hébergement		<b>396,32</b>
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le Directeur de la Protection de l'Enfance du département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur de la Protection  
De l'Enfance,  
Jean-Rolland FONTANA.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole**

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.2139 du 14 septembre 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n° 18 en date du 12 juillet 2005 à la convention collective de travail du 11 décembre 1984 concernant les exploitations et les entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.2140 du 14 septembre 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n° 31 en date du 12 juillet 2005 à la convention collective de travail du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.



**Article 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

1

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

### **Arrêté n° SG.2006.15 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie**

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2005-04 du 16 août 2005.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

### **Arrêté n° SG.2006.16 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble**

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➤ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes pour :**

- *recevoir les crédits des programmes suivants :*

- ♦ enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- ♦ vie de l'élève
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- *répartir les crédits entre les unités opérationnelles,*

- *procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,*

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,  
- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

➤ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :

- ♦ enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- ♦ vie de l'élève
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- ♦ enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ vie étudiante
- ♦ orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

➤ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2006-01 du 1<sup>er</sup> mars 2006 et 2006-14 du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

**Arrêté n° SG.2006.19 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature**

**ARTICLE 1er :** Il est donné délégation de signature à **Fernand STUDER**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

**Personnel**

- 1)Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)**  
-détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

## **2) Instituteurs et professeurs des écoles**

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

## **3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation de la commission de réforme,
- contre-visites.

## **4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

## **5) Personnels d'inspection et de direction**

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites.

## **6) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

### ***Examens***

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,

- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont l'inspecteur d'académie a la responsabilité.

### ***Vie scolaire***

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
  - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
  - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des emplois administratifs implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire et gestion des techniciens ouvriers et de service implantés dans les collèges et les cités scolaires rattachés aux conseils généraux,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

### ***Enseignement privé***

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1<sup>er</sup> degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n° 80.7 du 2 janvier 1980 - article 3),

-décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré,  
-préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et du second degré.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Michel LELEU, inspecteur d'académie adjoint et à Mme Lydie REBIERE, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-05 du 2 janvier 2006 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :** L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

<b>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2006.1959 du 29 août 2006 portant retrait de l'agrément départemental pour les différentes formations aux premiers secours délivré à la délégation de Haute-Savoie du Centre opérationnel et d'enseignement en sauvetage, secourisme et sécurité**

**ARTICLE 1er** – A compter du 31 juillet 2006, l'arrêté préfectoral n°2005-2735 du 6 décembre 2005 relatif à l'agrément de la délégation de Haute-Savoie du Centre Opérationnel et d'Enseignement en Sauvetage, Secourisme et Sécurité, est abrogé,

**ARTICLE 2** – A compter de la date du 31 juillet 2006, la délégation de Haute-Savoie du Centre Opérationnel et d'Enseignement en Sauvetage, Secourisme et Sécurité, ne pourra plus assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la délégation départementale du Centre Opérationnel et d'Enseignement en Sauvetage, Secourisme et Sécurité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Louis-Xavier THIRODE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1979 du 31 août 2006 portant autorisation de mise en service du tunnel des Chavants – RN 205**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mise en service du tunnel des Chavants, situé sur la RN 205, est autorisée à compter de ce jour, suite à la modification substantielle que constitue la mise en œuvre de la surveillance D4 (continue).

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour,
- la maintenance devra être correctement assurée,
- l'utilisation des coffrets pompiers en tête de tunnel sera étudiée plus précisément dans le cadre de l'unicité des actions de commande,
- le maître d'ouvrage devra prendre en compte les réserves et recommandations de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) du 27 avril 2006,
- un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS.

**Article 2** : Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie,  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,  
Monsieur le Maire des Houches,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1980 du 31 août 2006 portant autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard – RN 205**

**Article 1er :** La mise en service du tunnel du Châtelard (sens montant), situé sur la RN 205, est autorisée à compter de ce jour, suite à la modification substantielle que constitue la mise en œuvre de la surveillance D4 (continue).

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour, la maintenance devra être correctement assurée, un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS

**Article 2 :** Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie,  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,  
Messieurs les Maires des Houches et de Passy,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

### **Arrêté préfectoral n° 2006.1767 du 8 août 2006 portant création de la commission départementale de la cohésion sociale**

**Article 1 :** Il est créé en Haute-Savoie une commission départementale de la cohésion sociale. Elle a pour objet de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale, et à ce titre participe à la mise en place dans le département des politiques d'insertion sociale, de prévention et de lutte contre l'exclusion, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées, de la ville, décidées par l'Etat.

Elle contribue à la mise en cohérence et au développement coordonné de ces politiques, afin de permettre aux personnes en situation de précarité ou confrontées à une difficulté de nature particulière d'accéder à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation, à la justice et à la culture et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement adapté vers l'intégration et l'insertion.

Elle peut être saisie par le préfet, ou proposer toutes mesures relatives à l'élaboration, la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces politiques publiques.

**Article 2 :** La commission départementale de cohésion sociale bénéficie, en tant que de besoin, du concours des services de l'État et organismes placés sous tutelle, compétents dans la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale.

Elle agit en concertation avec les instances et organismes intervenant dans son champ de compétence, et notamment :

- La commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté ;
- Le conseil départemental de l'éducation nationale ;
- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;
- La commission départementale des gens du voyage ;
- La commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne l'insalubrité et l'habitat indigne ;
- La section départementale des aides publiques au logement ;
- La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;
- Le conseil départemental d'accès au droit.

**Article 3 :** La commission départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

**a) des représentants des services de l'Etat :**

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains ou leur représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- l'inspecteur d'académie ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

- le directeur départemental du service d'insertion et de probation ou son représentant
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

**b) des représentants des collectivités territoriales :**

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ou son représentant ;
- le maire d'Annecy ou son représentant ;
- le maire d'Annemasse ou son représentant ;
- le maire de Bonneville ou son représentant ;
- le maire de Thonon-Les-Bains ou son représentant .

**a) des représentants de personnes de droit moral de droit public ou privé concourant à la cohésion sociale :**

- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le directeur délégué de l'ANPE ou son représentant
- le directeur de la mission locale d'Annecy ou son représentant
- le directeur régional du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ou son représentant
- un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- un représentant de l'association logement accueil et promotion des famille de la Haute-Savoie (ALAP)
- un représentant de l'association Passage
- un représentant des bailleurs sociaux

**a) des représentants des usagers :**

- 1 membre de l'UD CGT ;
- 1 membre de l'UD FO ;
- 1 membre de l'UD CFTC ;
- 1 membre de l'UD CFDT ;
- 1 membre de l'UD CFE CGC ;
- un directeur de CHRS
- un représentant de l'association des locataires

**Article 4 :** La commission peut entendre toute personne dont l'expérience et la qualification. particulières sont nécessaires pour éclairer le débat. Elle peut se réunir en formation restreinte pour traiter de questions déterminées.

**Article 5 :** Le secrétariat est assuré par la préfecture, direction des actions interministérielles, bureau de l'action économique et sociale..

**Article 6 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1815 du 10 août 2006 relatif à l'ouverture d'un concours d'agents des services techniques – spécialités « Personnel de maison » et « Concierge »**

**Article 1er :** Il est organisé à la préfecture de la Haute-Savoie un concours pour le recrutement de deux Agents des Services Techniques :

-**spécialité "personnel de maison"** – affecté à la résidence du corps préfectoral - préfecture d'Annecy ;

Profil du poste : préparation des réceptions ayant lieu à la résidence, service de table, entretien de la résidence et du linge de maison , service général ;

-**spécialité "concierge"** – poste à pourvoir à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Article 2** : L'épreuve écrite de présélection (questionnaire à choix multiples) aura lieu le **lundi 11 septembre 2006 à la préfecture d'Annecy**.

Les candidats retenus seront convoqués pour la seconde épreuve du concours, l'entretien avec le jury.

**Article 3**: Les dossiers d'inscription sont à retirer au Service des Moyens et de la Logistique - Bureau des Ressources Humaines de la préfecture de la Haute-Savoie, à compter du vendredi 11 août 2006 et jusqu'au jeudi 31 août 2006 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le jeudi 31 août 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2006.1750 du 4 août 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL OP2CD « La Bricole en Folie à Meythet »**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « La Bricole en Folie » situé 43 route de Frangy à Meythet, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (quatre caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : un mois).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Charles FERREIRA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 03 août 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté n° 2006-313 du 21 février 2006 précité portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1751 du 4 août 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL « Roger Mermillod Electricité » à Saint Jean-de-Sixt**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement dans l'établissement - SARL « Roger MERMILLOD Electricité » situé ZA « Les Mésers » 74450 SAINT JEAN DE SIXT, dans les conditions décrites

au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance [caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 25 jours].

**ARTICLE 2 :** M. Roger MERMILLOD, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 03 août 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté n° 2006-315 du 21 février 2006 précité portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1771 du 9 août 2006 portant agrément de M. Michel BRUNET en tant que garde chasse particulier pour la chasse privée de Nonglard**

**ARTICLE 1 – Monsieur Michel BRUNET,**

né le 10 mai 1943 à Châteauroux (36)

demeurant 25 Domaine d'Antarès – 74330 POISY

**EST AGRÉÉ en qualité de garde chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 –** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel BRUNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 –** Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS à compter du 9 août 2006 et arrivera à échéance le 8 août 2009.

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel BRUNET doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Michel BRUNET doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel BRUNET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de la CHASSE PRIVÉE DE NONGLARD, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1775 du 9 août 2006 portant renouvellement de l’agrément de M. Michel BRUNET en tant que garde chasse particulier pour l’ACCA de Poisy**

**ARTICLE 1** – L’AGREMENT de Monsieur Michel BRUNET en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 10 mai 1943 à Châteauroux (36),  
demeurant 25 Domaine d’Antarès  
74 330 POISY

**EST RENOUVELE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel BRUNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3**– Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 9 août 2006 et arrivera à échéance le 8 août 2009.**

**ARTICLE 4** – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Michel BRUNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Monsieur Michel BRUNET doit prêter serment devant le Tribunal d’Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel BRUNET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de POISY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1839 du 16 août 2006 portant agrément de M. Michel ALLEAUME en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Michel ALLEAUME né le 10 juillet 1950 à Les Mureaux (78) demeurant 8 route du Savoiroux – 74 150 RUMILLY

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel ALLEAUME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel ALLEAUME doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel ALLEAUME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel ALLEAUME et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1840 du 16 août 2006 portant agrément de M. Marc CABRERA BELLA en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Marc CABRERA BELLA né le 29 décembre 1971 à Aix-les-Bains (73) demeurant 1 rue des Noisetiers – 74 960 MEYTHET

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc CABRERA BELLA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc CABRERA BELLA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc CABRERA BELLA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc CABRERA BELLA et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



**Arrêté préfectoral n° 2006.1841 du 16 août 2006 portant agrément de M. Franck CASTELLA en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Franck CASTELLA né le 7 février 1973 à Annecy (74) demeurant 527 avenue d'Aix-les-Bains – 74 600 SEYNOD

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Franck CASTELLA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Franck CASTELLA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Franck CASTELLA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck CASTELLA et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1842 du 16 août 2006 portant agrément de M. Ludovic CATINAUD en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Ludovic CATINAUD né le 15 mars 1976 à Montluçon (03) demeurant 2 chemin du Moulin – 74 150 RUMILLY

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Ludovic CATINAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Ludovic CATINAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ludovic CATINAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ludovic CATINAUD et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1843 du 16 août 2006 portant agrément de M. Jérôme CHRISTOLLET en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – **Monsieur Jérôme CHRISTOLLET** né le 18 octobre 1975 à Annecy (74) demeurant lieu-dit les Prés – 74 540 CUSY

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jérôme CHRISTOLLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jérôme CHRISTOLLET doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Jérôme CHRISTOLLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jérôme CHRISTOLLET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l’A.A.P.P.M.A de l’Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1844 du 16 août 2006 portant agrément de M. Denis CORMON en tant que garde-pêche particulier pour l’association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l’Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Denis CORMON né le 8 janvier 1961 à Garnoy (80) demeurant 1 impasse de la Forêt – 74 150 RUMILLY

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l’emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Denis CORMON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Denis CORMON doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Denis CORMON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Denis CORMON et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1845 du 16 août 2006 portant agrément de M. Jean-Luc DEROCH en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Jean-Luc DEROCH né le 14 novembre 1957 à Carvin (62) demeurant lieu-dit Couty – 74 150 SALES

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Luc DEROCH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Luc DEROCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc DEROCH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc DEROCH et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1846 du 16 août 2006 portant agrément de M. Ludovic DEYDIER en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Ludovic DEYDIER né le 18 juillet 1967 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69) demeurant 14 place de l'Hôtel de Ville – 74 150 RUMILLY

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Ludovic DEYDIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Ludovic DEYDIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ludovic DEYDIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ludovic DEYDIER et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale

pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1847 du 16 août 2006 portant agrément de Melle Sonia GALLOIS en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Mademoiselle Sonia GALLOIS née le 21 août 1983 à Amiens (80)

demeurant 5 rue Montpelaz – 74 150 RUMILLY

**EST AGRÉÉE en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mademoiselle Sonia GALLOIS a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Mademoiselle Sonia GALLOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Mademoiselle Sonia GALLOIS doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mademoiselle Sonia GALLOIS et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1848 du 16 août 2006 portant agrément de M. Thierry LEGROS en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Thierry LEGROS né le 19 décembre 1967 à Thonon-les-Bains (74) demeurant HLM les Marantins, bâtiment E – 74 540 ALBY-SUR-CHERAN

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry LEGROS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Thierry LEGROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry LEGROS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry LEGROS et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1849 du 16 août 2006 portant agrément de M. Dominique MINAULT en tant que garde-pêche particulier pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Albanais**

**ARTICLE 1** – Monsieur Dominique MINAULT né le 5 décembre 1961 à Gisors (27) demeurant 3 rue Joseph Mottet – 73100 AIX-LES-BAINS

**EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique MINAULT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans à compter du 16 août 2006 et arrivera à échéance le 15 août 2009.**

**ARTICLE 4** –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Dominique MINAULT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique MINAULT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique MINAULT et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A de l'Albanais, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1934 du 25 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2003.687 du 1<sup>er</sup> avril 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – KARCHER Lavage auto – station ESSO EXPRESS des Vallées à Annemasse**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2003-687 du 1<sup>er</sup> avril 2003 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de



Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur des opérations KARCHER lavage auto.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1943 du 25 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2002.2566 du 8 novembre 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – KARCHER Lavage auto – station ESSO EXPRESS du Borne à Saint Pierre-en-Faucigny**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2002-2566 du 8 novembre 2002 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur des opérations KARCHER lavage auto.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2055 du 8 septembre 2006 portant annulation d'un arrêté de refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – SASU GROSSET-JANIN Frères à Domancy**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2006-1392 du 04 juillet 2006 précité portant refus d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2006.1726 du 3 août 2006 portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique – commune de Megève**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Les voies privées, dénommées ci-après, sont transférées d'office sans indemnité dans le domaine public :

- rue Saint François de Sales
- rue Charles Feige
- place de la Résistance
- rue de la Petite Taverne
- passage entre la rue de la Petite Taverne et la rue Général Muffat de Saint Amour
- rue Général Muffat de Saint Amour
- rue de l'Autogare.

**ARTICLE 2.-**

-M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
-M. le sous-préfet de BONNEVILLE,  
-M. le maire de MEGEVE,  
-M. le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1731 du 3 août 2006 modifiant une habilitation de tourisme**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-375 du 11 février 2005 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.05.0003 à M. BLYTH James est modifié ainsi qu'il suit :  
La garantie financière est apportée par LE CREDIT LYONNAIS – 40, rue René Boulanger – 75480 PARIS Cedex 10. Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,  
Gisèle COURTOUX.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1757 du 7 août 2006 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes de pistes de ski et de survol – commune de Cordon**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé du lundi 25 septembre 2006 au lundi 23 octobre 2006 inclus, sur le territoire de la commune de CORDON, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui

seront grevés de servitude pour assurer le passage des pistes de ski ainsi que du survol des terrains, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique sur le domaine skiable de CORDON.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Yves DOMBRE, lieutenant colonel de l'armée de Terre honoraire.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de CORDON, et recevra en personne le public les :

- lundi 25 septembre 2006 de 9 H 00 à 12 H 00
- lundi 9 octobre 2006 de 9 H 00 à 12 H 00
- lundi 23 octobre 2006, de 9 H 00 à 12 H 00

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CORDON pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du Lundi au samedi, de 9 H 00 à 12 H 00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Commissaire-enquêteur qui me retournera l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès verbal des opérations.

**ARTICLE 5** : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie de CORDON et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de Monsieur le Directeur de la SEDHS, mandaté par le SIVU Espace Jaillet.

**ARTICLE 7** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Président du SIVU Espace Jaillet

- M. le Maire de CORDON,

- M. le Directeur de la SEDHS

- M. le Commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.1761 du 8 août 2006 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy - Meythet**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2004-2979 du 29 décembre 2004, modifié, portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'ANNECY-MEYTHET, article 1<sup>er</sup>, I. b) «Représentant le Conseil Général et le Conseil Régional », est rédigé comme suit :

« Conseil Général : - M. Christian JEANTET, canton d'ANNECY NORD-OUEST (titulaire)  
- M. Christian MONTEIL, canton de SEYSSEL (suppléant)  
Conseil Régional : - Mme Sylvie GILLET DE THOREY (titulaire)  
- M. Gilles RAVACHE (suppléant) »

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera envoyée à chacun des membres de la commission sus-désignée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.1830 du 10 août 2006 portant suspension d'une habilitation tourisme – SARL Agence ASTRID IMMOBILIER à Arâches**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA.074.97.0037 délivrée à la SARL Agence ASTRID IMMOBILIER à ARACHES par arrêté préfectoral n° 97-2869 du 31 décembre 1997, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.1831 du 10 août 2006 portant suspension d'une habilitation tourisme – SA ALP HOTEL à Annecy**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation de tourisme n° HA.074.05.0006 délivrée à la SA ALP HOTEL à ANNECY par arrêté préfectoral n° 2005-378 du 11 février 2005, **est SUSPENDUE pour une**

**durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1832 du 10 août 2006 portant suspension d'une habilitation tourisme – Hôtel « Le Chardet » à Habère-Poche**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.97.0018 délivrée à l'hôtel « LE CHARDET » à HABERE-POCHE par arrêté préfectoral n° 97-2080 du 8 octobre 1997, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1833 du 10 août 2006 portant suspension d'une licence d'agent de voyages – SARL ALPES PLANNING JAPON à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La licence d'agent de voyages n° LI.074.00.0004 délivrée à la SARL ALPES PLANNING JAPON à CHAMONIX par arrêté préfectoral n° 2000-1148 du 15 mai 2000 est **SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 29 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1857 du 17 août 2006 modifiant la composition de la commission départementale de l'action touristique**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 3003 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique pour 3 ans, est modifié ainsi qu'il suit :

**2°) MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT**

1<sup>ère</sup> FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, d'AGREMENT et d'HOMOLOGATION

◆ 1 représentant des offices de tourisme et syndicats d'Initiative :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Stéphane CANESSANT Administrateur de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme Rive Gauche du Lac d'Annecy 74320 - SEVRIER	M. Daniel CAVALLI Trésorier de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme 74000 - ANNECY

2<sup>ème</sup> FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

◆ 2 représentants des offices de tourisme et syndicats d'Initiative :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Stéphane CANESSANT Administrateur de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme Rive Gauche du Lac d'Annecy 74320 - SEVRIER	M. Daniel CAVALLI Trésorier de l'UDOTSI Directeur Office de Tourisme 74000 - ANNECY
Mme Manon CALIXTE Administratrice de l'UDOTSI Administratrice de l'Office de Tourisme du Pays de Fillière 19, Chemin de Salle 74370 - VILLAZ	M. Jacques DOUCHET Administrateur de l'UDOTSI Directeur Délégué Fédération des Maisons Familiales Rurales des Savoie 5, route de Metz 74960 - MEYTHET

**ARTICLE 2 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1865 du 17 août 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire – communes d'Annecy-le-Vieux, Metz-Tessy, Meythet et Pringy**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire des communes de ANNECY-LE-VIEUX, METZ-TESSY, MEYTHET, PRINGY, du 25 septembre 2006 au 16 octobre 2006 inclus, à une enquête

parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet de requalification du vallon du fier entre le pont de Brogny et le pont de Tasset.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Guy FAVRE, Receveur Percepteur, en retraite.

Il siègera en mairie ANNECY-LE-VIEUX, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de :

- ANNECY-LE-VIEUX, le lundi 25 septembre 2006, de 9 H 00 à 12 H 00
- METZ-TESSY le jeudi 28 septembre 2006 de 9 H 00 à 12 H 00
- MEYTHET le lundi 2 octobre de 14 H 00 à 17 H 00
- PRINGY le mardi 10 octobre de 9 H 00 à 12 H 00
- ANNECY-LE-VIEUX le lundi 16 octobre de 9 H 00 à 12 H 00.

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires des communes ci-après, seront déposés dans les mairies de ANNECY-LE-VIEUX, METZ-TESSY, PRINGY, MEYTHET, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (ANNECY LE VIEUX : du lundi au vendredi (services techniques) 09H00-12H00/ et 14H00-18H00, METZ TESSY du lundi au vendredi 08H30 -12H00/ 13H30 - 17H30, MEYTHET du lundi au vendredi de 08H15 à 12H00 et de 13H15 à 17H15 (le mardi jusqu'à 19H00), PRINGY : lundi, mardi, mercredi, vendredi de 08H30 à 12H00, le jeudi 08H30-12H00 et 13H30 à 17H00, le samedi 08H30 à 11H30) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 4**: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies de ANNECY-LE-VIEUX, METZ-TESSY, PRINGY, MEYTHET et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération d'ANNECY, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 9** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY
- Monsieur le Maire de ANNECY-LE-VIEUX
- Monsieur le Maire de PRINGY
- Monsieur le Maire de METZ-TESSY
- Monsieur le Maire de MEYTHET
- Monsieur le Directeur de la SEDHS
- M. le Commissaire-Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1893 du 23 août 2006 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° DDE.96.126 du 15 mars 1996 relatif à l'autorisation de vidanges périodiques de la retenue du barrage de Chavaroche**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le paragraphe intitulé « manœuvres de vidange » de l'article 2 . Prescriptions générales, de l'arrêté préfectoral n°DDE 96.126 du 15 mars 1996 relatif à l'autorisation de vidanges périodiques de la retenue du barrage de CHAVAROCHE est modifié.

Cette modification consiste au remplacement du contenu du paragraphe « manœuvres de vidange » par le contenu suivant :

**« Manœuvres de vidange »**

Elles comprendront successivement :

- mise en service de tous les groupes de la centrale (maximum 24m<sup>3</sup>/s) et ouverture complète de la vanne de purge de la prise d'eau afin d'abaisser le plan d'eau de la cote 389,20m (retenue normale), à la cote 387,20 m (seuil des grosses grilles),
- si le débit déversé est inférieur ou égal à 12 m<sup>3</sup>/s, ouverture d'un clapet pour obtenir un débit de 12 m<sup>3</sup>/s (débit d'alerte) pendant 20 minutes,
- ensuite ouverture du clapet par pas de 25 m<sup>3</sup>/s toutes les 15 minutes,
- dès que le niveau de l'eau atteint le seuil des grosses grilles (cote 287,20 m), arrêt de la centrale et abaissement complet du clapet,
- le second clapet est abaissé à son tour,
- écoulement libre et fin des manœuvres de vidange. »

**Article 2** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie,
  - M. le directeur EDF-Unité de Production Alpes,
  - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes – Division de l'énergie, de l'électricité et du sous-sol,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie
  - M. le directeur départemental de l'équipement de la Haute Savoie
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie
  - M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute Savoie
  - M. le chef de Brigade du conseil supérieur de la pêche
  - M. le directeur régionale de l'environnement Rhône Alpes
  - M. le Président de la fédération de la Haute Savoie pour la pêche
  - MM. les maires des communes de POISY, CHAVANOD et LOVAGNY
  - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie
  - M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile de la Haute Savoie

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1954 du 28 août 2006 portant refus d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Ghislain TUAZ à Saint Gervais-les-Bains en site classé du Mont-Blanc**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation préfectorale de reconstruction du chalet d'alpage situé au lieu-dit «La Charme » sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, est refusée à M. Ghislain TUAZ .

**ARTICLE 2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à M.Ghislain TUAZ. La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, et Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS LES BAINS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. Ghislain TUAZ,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1972 du 30 août 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Aulps**

**ARTICLE 1 :** L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est modifié et complété comme suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES:**

***Aménagement de l'espace:***

- **Mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :** Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais. La Communauté de Communes a la charge de représenter les neuf communes dans l'étude, l'élaboration, la réalisation puis les éventuelles modifications de ce SCOT qui se fait à l'échelle des 62 communes du Chablais.
- **Désenclavement multimodal du Chablais :** Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais. La Communauté de Communes a compétence pour financer en lieu et place des communes membres les actions mises en place par le SIAC (études et travaux) concernant le désenclavement du Chablais.
- **Mobilité Haut-Chablais :** Animation, études et expérimentations pour le développement des transports collectifs dans le Haut-Chablais.
- **Entretien de l'espace :** Gestion de la Ferme intercommunale de l'Abbaye d'Aulps et acquisition de terrains permettant de créer des réserves foncières agricoles pour la ferme.

***Développement Économique:***

- **Tourisme et Office de Tourisme de la Vallée d'Aulps :**
  - Gestion de l'Office du Tourisme de la Vallée d'Aulps créé sous forme d'EPIC par délibération du Conseil Communautaire le 22 novembre 2005.
  - Réalisation des équipements touristiques suivants :
    - chalet d'information du Jotty
    - aires de repos en bord du CD 902 »
  - **Agriculture et forêt :** Animations et études dans le cadre de la mise en place et du suivi du Site Pilote d'Agriculture Durable et de la Charte Forestière du Haut-Chablais.
- **Soutien aux entreprises :** Participation financière à la plate forme économique du Chablais.
- **Formation continue :** Organisation et financement de formations décentralisées sur la Vallée d'Aulps. Il s'agit des formations nécessaires au développement économique de la vallée.
- **Contrat Global de Développement:** Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

**ARTICLE 2:** Les articles 15 A et 15 B des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps sont modifiés et complétés comme suit:

**ARTICLE 15: COMPETENCES OPTIONNELLES:**

***Protection et mise en valeur de l'environnement:***

- **Déchets :**

- collecte et traitement des ordures ménagères
- gestion de la déchetterie intercommunale
- organisation de la collecte sélective
- gestion des matériaux inertes

- **Rivières :** Animation et études permettant :

- de mettre en place le contrat de rivière sur les Dranses
- de déterminer les actions à réaliser

***Equipements publics:*** Acquisition de terrains en vue de la construction d'une gendarmerie par un opérateur.

***Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:***

- **Construction et gestion du terrain de football intercommunal** : -Construction, travaux d'investissement complémentaires, gestion et entretien du terrain de football intercommunal du Pré et de ses vestiaires.

- **Aménagement, entretien et promotion du réseau intercommunal de sentiers** dont la liste suit :

•sentiers pédestres et VTT :

- Bords de Dranse - Pointe de Tréchauffé (dont le belvédère)
- Liaison Tréchauffé – La Forclaz - Tour du Mont-Ouzon
- Nant de la Scie - Crêtes de Seytroux
- Tour des Portes du Soleil (pour la partie située sur le territoire de la CCVA)
- Descente VTT de la Télécabine de Saint Jean d'Aulps
- Tour du Mont Brion - Au Pied du Roc d'Enfer
- Tour du Char des Quais - Les Guéritolles
- Belvédère du Lac de Montriond (dont le belvédère proprement dit)

•sentiers découvertes ou ludiques :

- Sentier découverte de La Vernaz - Seytroux à la Loups
- Sentier de l'étrange Oncle Jacques

- **Aménagement et gestion de l'ensemble du Domaine de découverte de la Vallée d'Aulps** situé sur le site de l'Abbaye d'Aulps.

- **Aménagement et gestion de la salle culturelle de la Vallée d'Aulps** : cette salle, à destination des associations culturelles et musicales de la vallée, sera réalisée dans l'ancien préau du collège Henri Corbet.

***Voirie communautaire:***

- aménagement et entretien :

o de l'ensemble des voies communales revêtues existantes et des dépendances (chaussées, fossés, talus, trottoirs, écoulement des eaux)

o de l'ensemble des ouvrages d'art (ponts, murs)

o de l'ensemble des ouvrages de protection des voies (grillages, barrières)

o des parcs de stationnement de surface

o des places et des carrefours aménagés

o de la signalétique verticale et horizontale

- balayage des chaussées

- acquisition de sel de déneigement

- création de voies nouvelles desservant des zones d'activités communautaires

Les modalités d'exercice de cette compétence seront précisées dans un règlement intérieur annuel spécifique à cette compétence et approuvé chaque année par le Conseil Communautaire.

**ARTICLE 16: COMPETENCES FACULTATIVES:**

***Aide à l'administration communale et intercommunale:***

•aide administrative aux communes

•gestion de structures et d'associations intercommunales : Syndicat Intercommunal Touristique de la Haute-Dranse (SITHD), Office du Tourisme de la Vallée d'Aulps

•participation financière au Syndicat Intercommunal Scolaire du Collège (à la place des communes membres)

***Service de défense incendie et secours:***

Paiement des cotisations au SDISS 74 à la place des communes. Chaque année, une répartition financière entre communes et Communauté de Communes sera définie.

***Relais d'Assistantes Maternelles:***

Organisation et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles pour l'ensemble des communes. Par convention, ce RAM est étendu aux communes de Morzine-Avoriaz et des Gets.

***Ecole de Musique Intercommunale de la Vallée d'Aulps:***

Participation au financement de l'Ecole de Musique Intercommunale de la Vallée d'Aulps dont elle est à l'origine de la création en 1995.

***Animations culturelles et sportives:***

Développement :

- des animations culturelles (hors animations du Domaine de Découverte) : visites guidées de village, festival des Jeudis'Rire, chemins de traverse
- des animations sportives : fête de la randonnée, cycloportive « La Morzine-Vallée d'Aulps »

Acquisition de matériel d'animation

***Programme Leader+:***

Participation au programme européen Leader+ du Haut-Chablais. La Communauté de Communes à la charge :

- du financement de la structure porteuse de ce programme (GAL Leader +) au côté des autres collectivités partenaires (SICVA, CC des Collines du Léman, SIVOM du Haut-Chablais, commune de Morzine-Avoriaz et commune des Gets)
- du financement des actions transversales auxquelles le Conseil Communautaire décide de participer (églises néo classiques, actions sur la géologie)

***Subventions aux associations:***

Financement :

- des associations agissant dans le domaine du service à la personne ou contribuant à l'animation de la vallée.
- des associations sportives ou culturelles. Ces associations doivent avoir leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes et pouvoir justifier de membres sur au moins 5 des 9 communes.

La liste des associations subventionnées et le montant de leur subvention sont arrêtés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3 :** L'article 17 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps relatif aux conditions financières et patrimoniales est supprimé.

**ARTICLE 4:** L'article 19 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps relatif aux « Autres Taxes » est complété comme suit:

*Dans le cadre de sa compétence « Déchets », la communauté de communes est habilitée à percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance Spéciale.*

**ARTICLE 5 :** Il est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps un article 22 ainsi libellé:

*Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut percevoir des fonds de concours de la part des communes membres. Ces fonds de concours sont réservés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Ces fonds de concours sont attribués après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseil municipaux concernés. Ils ne peuvent excéder 50% des dépenses restant à charge de la Communauté de Communes après déduction des subventions.*

**ARTICLE 6:** Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS ,  
Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps,  
Mme et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1977 du 31 août 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL ASTRID IMMOBILIER à Arâches**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° HA.074.05.0014 délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-1658 du 13 juillet 2005 à la SARL SITES ET LOISIRS à SAINT-JORIOZ est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2005-1658 du 13 juillet 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1978 du 31 août 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL SITES ET LOISIRS à Saint Jorioz**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° HA.074.97.0037 délivrée par arrêté préfectoral n° 97-2869 du 31 décembre 1997 à la SARL Agence ASTRID IMMOBILIER à ARACHES est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 97-2869 du 31 décembre 1997 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1988 du 4 septembre 2006 portant application du régime forestier – commune de Seythenex**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de SEYTHENEX et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
La Bouchasse	D	153	19ha 83a 29ca
La Bouchasse	D	154	58a 98ca

La Bouchasse	D	155	64a 90ca
La Bouchasse	D	353 partie	16ha 72a 90ca
<b>TOTAL</b>			<b>37ha 80a 07ca</b>

**ARTICLE 2.-** Avec cette application, la surface de la forêt passe de **335ha 73a 73ca** à **373ha 53a 80ca**.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de SEYTHENEX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SEYTHENEX, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
M. le directeur départemental de l'équipement,  
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2053 du 8 septembre 2006 constatant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman**

**ARTICLE 1:** Est constaté le transfert intégral à la Communauté de Communes des Collines du Léman de la compétence obligatoire « Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté ».

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,  
Mme et MM. Les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2054 du 8 septembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Alby**

**ARTICLE 1:** L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby est modifié et complété comme suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1er groupe: Aménagement de l'espace :**

•**Création et entretien des sentiers de randonnée pédestre ou VTT d'intérêt communautaire :** Sont d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et les autres sentiers, qu'ils assurent ou non la continuité des itinéraires sur le territoire communautaire uniquement dans la mesure où le balisage a été mis en oeuvre par la communauté de communes.

## **2ème groupe: Actions de développement économique :**

A ce jour, les zones d'intérêt communautaire sont les suivantes:

- Alby Sur Chéran:** ZI des Grands Vris (sauf la station de pompage de la SPMR), Mouti-Sud, Champs la Pierre, Pattu, Moutti-Est (sauf entreprise Viollet), Crêt de Viry, Moutti-Nord, Montdésir (galderma)
- Saint-Félix:** ZI des Grands Champs prévue sur les terrains cadastrés section B n°: 288, 286, 287, 285, 284, 282, 283, 276 p, 277, 280, 278, 1512, 1511, 219, 225, 218, 221, 226, 227, 224, 220, 222, 228, 229, 217, 230, 223, 231, 268, 216, 232 et 233. ZAC d'Orsan comprenant le site des ex-fromageries Picon et le secteur attenant au lieu-dit le Clus la Maladière prévue sur les terrains cadastrés section C n°: 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 184, 185, 186, 187, 1433, 1434 et 1438. Bâtiment industriel sis quartier la Touvière section dieu-dit Pré Poly n°: 519, 1157, 1677, 1679, 1682, 1713, 1711 et C lieu-dit saint-Félix n° 1709.
- Viuz-la-Chiesaz:** ZI prévue sur les terrains cadastrés section A lieu-dit la Pièce n° 836 et 1116.
- Héry-sur-Alby:** ZI prévue sur les terrains cadastrés section A lieu-dit Pré Gabet n° 68 et 69.
- Allèves:** ZI sur les terrains cadastrés section C lieu-dit « Pierre à Louverat » n° 296, 298, 316, 700, 702, 782, 783, 829, 831, 843, 183, 827.

**ARTICLE 2:** L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes du pays d'Alby est modifié et complété comme suit :

### **COMPETENCES OPTIONNELLES:**

#### **1er groupe: Protection et la mise en valeur de l'environnement :**

##### **•Service Public d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif:**

En ce qui concerne l'assainissement, prenant en compte l'intérêt général du canton, la solidarité intercommunale doit s'exercer pleinement dans la définition de cette compétence. Ainsi, la communauté de communes reçoit compétence pour assurer les études et la réalisation de l'aménagement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration selon le schéma général d'assainissement arrêté. Le fonctionnement est pris en charge par la communauté de communes qui peut déléguer la gestion du rôle d'eau aux communes par convention.

Depuis le 1er janvier 1998, la compétence exercée par la communauté de communes en matière d'assainissement s'étend à l'assainissement Non Collectif en lieu et place des communes.

La communauté de communes se substitue au SIDECA dans les conventions signées antérieurement avec les communes dans ce domaine.

##### **•Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés**

•**En ce qui concerne l'eau,** la communauté de communes se substitue au SIDECA dans les conventions signées antérieurement avec les communes dans ce domaine.

#### **2ème groupe: Politique du logement et du cadre de vie :**

•**Définition des priorités en matière d'habitat** prévues par l'article 76 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment par :

les Programmes locaux de l'Habitat (PLH) établis dans les conditions prévues par les articles L302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitation l'élaboration des programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement visant au traitement des quartiers anciens et la mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), qui ont pour objet l'amélioration du parc immobilier bâti. Ces dispositifs sont décrits respectivement aux articles L 300-5 du Code de l'Urbanisme et L 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

•**L'implication dans les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.** Ces démarches concernent notamment :

- la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le périmètre de la communauté de communes,
- les dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale avec en particulier :

la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE) dans le cadre de la gestion des chantiers locaux d'insertion ,  
et la constitution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

**4ème groupe: Construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:**

La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Le personnel et les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de ces équipements sont de la responsabilité de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire,

1) au 1<sup>er</sup> janvier 2007 , les équipements culturels et sportifs, propriété de la Communauté de communes et gérés précédemment par elle figurant sur la liste suivante :

- le Moulin Janin lieu-dit Moulin Brachet à Héry-sur-Alby
- la zone de loisirs au bord du Chéran à Cusy
- le gymnase près du Collège René Long d'Alby (salle de sport avec les vestiaires et ses annexes)
- le plateau d'éducation physique du Collège René Long
- les terrains de tennis du Collège René Long
- le matériel de gymnastique intercommunal pour les écoles primaires.

2) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les équipements dont le regroupement des moyens à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation.

**5ème groupe : Action sociale d'intérêt communautaire**

Par action sociale d'intérêt communautaire, il faut entendre :

**a) Service de proximité d'aide à la personne et actions de solidarité**

- Construction et gestion de structures multi-accueil (crèche halte-garderie) des jeunes enfants et d'un relais assistantes maternelles
- Partenariat avec les organismes qui participent au Contrat Temps Libre (CTL) et au Contrat enfance signés avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ainsi qu'aux actions d'aides aux personnes âgées.

**b) Actions auprès des personnes âgées :**

- Construction et gestion immobilière d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et actions d'animation auprès des résidents de ces EHPAD.

**ARTICLE 3 :** L'article 16 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby est modifié et complété comme suit :

Les compétences exercées antérieurement par les Syndicats Intercommunaux compris dans le même périmètre que la Communauté de Communes (le SIDECA, le SIESCA et le SIRECA) sont transférées à la Communauté de Communes.

Plusieurs de ces compétences ont été définies aux articles précédents. Toutefois, il convient d'ajouter :

- organisation des transports scolaires du Pays d'Alby au titre d'organisateur de second rang par convention avec le Conseil Général de la Haute-Savoie
- organisation d'un service de préparation des repas servis aux écoles primaires par convention avec les communes concernées
- gestion du patrimoine transféré à la Communauté de Communes



**ARTICLE 4:** L'article 17 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby est modifié et complété comme suit:

a) action de développement touristique à caractère communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les actions menées en relation avec l'office de tourisme de l'Albanais ainsi que l'appui apporté aux points d'information touristique implantés dans les communes.

b) développement de la communication à caractère communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, toutes formes de communication en relation avec une compétence de la Communauté de communes .

**ARTICLE 5:** L'article 21 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby est modifié comme suit:

**FISCALITE DIRECTE LOCALE:**

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, les impôts directs locaux suivants:

- la taxe professionnelle, en l'occurrence la Taxe Professionnelle Unique (TPU),
- et, sur option, les autres taxes locales, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, en sus de ceux perçus par les Communes membres du groupement. Cette possibilité est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil de communauté prise à la majorité simple avant le 31 décembre d'une année pour être applicable les années suivantes. Après chaque renouvellement, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération.

**ARTICLE 6:** L'article 22 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby est modifié comme suit:

**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) :**

Pour assurer le financement du service de traitement et d'élimination des déchets ménagers, la Communauté de communes perçoit la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) selon les dispositions de l'article 1609 nonies A ter, alinéa a du code général des impôts.

**ARTICLE 7:** Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,  
Mme et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2056 du 8 septembre 2006 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux : renouvellement tronçon de câble souterrain de la ligne existante 63 KV Chamonix – Les - Bois**

**APPROUVE**

le projet d'exécution présenté le 30 mars 2006 par RTE et relatif aux travaux de construction de la ligne souterraine 63kV Chamonix-Les Bois

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La présente autorisation est adressée à :  
Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité  
TERAA – GIMR  
BP 3011  
69399 LYON CEDEX 03

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2058 du 8 septembre 2006 portant retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL MONT-BLANC TOUR à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LL074.01.0005 délivrée par arrêté préfectoral n° 2001-2675 du 30 octobre 2001 à la SARL MONT-BLANC TOUR à CHAMONIX est **RETIRÉE** en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**Arrêté préfectoral n° 2006.1759 du 8 août 2006 portant délégation de signature au titre des article 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gille PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour l'action 7 - mise en œuvre des politiques de l'agriculture du programme 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable – mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la Pêche et du développement rural », action 7 ;
- 2) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles : le délégataire m'informe sans délai de la répartition des autorisations d'engagement entre les unités opérationnelles et de toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles ;
- 3) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

✓ **Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » :**

- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 0154),
- Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 0227),
- Forêt (programme 0149),
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215),
- Enseignement technique agricole (programme 0143),
- Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (programme 0206)

✓ **Mission « Ecologie et développement durable » :**

- Prévention des risques et lutte contre les pollutions (programme 0181) :
  - Action 15 : lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques
- Gestion des milieux et bio-diversité (programme 0153)
  - Action 21 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques
  - Action 22 : gouvernance dans le domaine de l'eau
  - Action 24 : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel

-Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable (programme 0211)

- Action 35 : management et soutien :

**Article 4** : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

**Article 5** : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

**Article 6** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

**Article 7** : L'arrêté n° 2006-1281 du 22 juin 2006 est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## SOUS - PREFECTURES

### Sous-préfecture de Bonneville

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.189 du 18 juillet 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Frédéric ROSSET en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Arenthon**

ARTICLE 1 – Monsieur Frédéric ROSSET, né le 17 septembre 1974 à AMBILLY (74), demeurant 57, route des Chênes – 74930 PERS-JUSSY, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Frédéric ROSSET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 302 en date du 30 janvier 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'ARENTHON.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric ROSSET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric ROSSET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire d'ARENTHON
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ARENTHON
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,  
Pascal MANY.

**Arrêté préfectoral n° 2006.200 du 25 juillet 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Luc MULATIER en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Verchaix**

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Luc MULATIER, né le 2 juillet 1968 à AMBILLY (74), demeurant Les Hottes Ouest – 74440 VERCHAIX, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Luc MULATIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné est défini par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 274 en date du 30 janvier 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VERCHAIX.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc MULATIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc MULATIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Monsieur le Maire de VERCHAIX
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERCHAIX
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.224 du 8 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Claude BEITONE en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Saint Gervais-les-Bains**

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Claude BEITONE, né le 12 juillet 1945 à SALLANCHES (74), demeurant 59, route de la Villette – 74170 ST GERVAIS-LES-BAINS, est agréé en qualité de

garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude BEITONE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral DDA – A2 n° 133 du 25 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude BEITONE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude BEITONE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.232 du 18 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Maurice MUFFAT-JOLY en qualité de garde chasse particulier de l'AICA de Rochebrune**

ARTICLE 1 – Monsieur Maurice MUFFAT-JOLY, né le 17 février 1932 à DEMI-QUARTIER (74), demeurant 107, chemin des Coudrettes – 74120 MEGEVE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Maurice MUFFAT-JOLY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.I.C.A. de ROCHEBRUNE.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Maurice MUFFAT-JOLY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maurice MUFFAT-JOLY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Messieurs les Maires de MEGEVE et DEMI-QUARTIER
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de ROCHEBRUNE
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.235 du 23 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de M. Jacques CURRAL en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Eteaux**

ARTICLE 1 – Monsieur Jacques CURRAL, né le 29 décembre 1938 à ST MARTIN-SUR-ARVE (74), demeurant 140, route des Faverges – 74800 ETEAUX, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques CURRAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral DDA A2 n° 361 du 16 février 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ETEAUX.



ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques CURRAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques CURRAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de ETEAUX
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ETEAUX
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.236 du 23 août 2006 portant agrément de M. Jean-Paul MALLINJOUR en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA d'Ayze**

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Paul MALLINJOUR, né le 03 janvier 1946 à BONNEVILLE (74), demeurant 905, rue des Crêts – 74800 ST PIERRE-EN-FAUCIGNY, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Paul MALLINJOUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral A2 n° 359 du 16 février 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AYZE.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Paul MALLINJOUR, doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Maire de AYZE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de AYZE
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.086 du 5 septembre 2006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses Berges**

**ARTICLE 1 :** L'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Arve et de ses Berges (SIAEAB) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 : Le montant des participations fiscalisées des communes membres sera calculé proportionnellement à la population issue du dernier recensement paru au Journal Officiel.

**ARTICLE 2 :** Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le Président du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de l'Arve et de ses Berges,  
M. le Percepteur d'Annemasse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Luc VILAIN.

## Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

### **Convention de coopération décentralisée du 19 mai 2006 entre le syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL) et le département du territoire de la République et Canton de Genève**

Convention entre le syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique, ci-après SYMASOL, représenté par son président en exercice, M. Jean-Claude REYNAUD, en vertu d'une délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2006,

d'une part, et,

le département du territoire de la République et Canton de Genève (SUISSE), ci-après D.T., représenté par le conseiller d'Etat, M. Robert CRAMER,

d'autre part.

« Mise en œuvre des actions du contrat de rivières ».

La présente convention est consultable à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.119 du 29 août 2006 portant agrément de M. Pascal VAUTHIER en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Margencel**

**ARTICLE 1** : Monsieur Pascal VAUTHIER

Né le 23 mai 1964 à BEAUNE (Côte d'Or)

Demeurant 6, impasse de Bisselings 74200 MARGENCEL

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie dans le domaine de MARGENCEL .

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal VAUTHIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de MARGENCEL

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2009

**ARTICLE 4** : **Préalablement à son entrée en fonctions, M. VAUTHIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.**

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. VAUTHIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de MARGENCEL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- □ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- □ M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- □ M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- □ Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.120 du 29 août 2006 portant agrément de M. Sébastien DUPRAZ en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Bernex**

**ARTICLE 1** : Monsieur DUPRAZ Sébastien

Né le 26 juillet 1972 à VINZIER (Haute-Savoie)

Demeurant « Chez Collomb » à SAINT PAUL EN CHABLAIS – 74500

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur la commune de BERNEX .

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DUPRAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de BERNEX

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2009

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M.DUPRAZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUPRAZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de BERNEX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 2006.121 du 29 août 2006 portant agrément de M. Arnaud LEVRAY en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Bernex**

**ARTICLE 1** : Monsieur LEVRAY Arnaud

Né le 5 septembre 1974 à EVIAN LES BAINS (Haute-Savoie)

Demeurant 22, route de Baisinges 74500 –EVIAN LES BAINS

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur la commune de BERNEX.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M LEVRAY Arnaud a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de BERNEX

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2009

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. LEVRAY Arnaud doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. LEVRAY Arnaud doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de BERNEX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

f  
2

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.64 du 31 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie, telle que définie aux articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement, comprend, sous la présidence du Préfet :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant désigné par le Directeur Général,
- un représentant de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et sept représentants des intérêts cynégétiques, représentatifs des différents modes de chasse pratiqués de manière significative dans le département,
- deux représentants de l'association des piégeurs agréés de Haute-Savoie,
- un représentant de la propriété forestière privée,
- un représentant de l'association des communes forestières,
- le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie, et deux représentants des intérêts agricoles dans le département, désignés par lui,
- un représentant de la FRAPNA Haute-Savoie,
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Haute-Savoie,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier comprend, sous la présidence du Préfet :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et deux représentants des intérêts cynégétiques,
- et selon les cas :

opour les affaires relatives aux dégâts agricoles, les trois représentants des intérêts agricoles désignés à l'article 1<sup>er</sup>,

opour les affaires relatives aux dégâts forestiers, les trois représentants des intérêts forestiers désignés à l'article 1<sup>er</sup>,

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.39 du 3 août 2006 portant autorisation de vidange de l'étang de Crosagny – communes de Saint Félix, Albens et Bloye**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisée l'opération de vidange de l'étang de Crosagny sur les communes de BLOYE, SAINT-FELIX, ALBENS (73), telle qu'elle est définie dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

A savoir :

- faucardage de la végétation aquatique,
- réalisation de la mise en assec de l'étang,
- curage partiel des secteurs les plus envasés,
- curage et entretien du canal de dérivation,
- entretien des ouvrages de régulation hydraulique :
- à l'amont : deux vannes entre l'étang de Beaumont et l'étang de Crosagny et le canal de dérivation,
- à l'aval : vannes de vidange, dispositif de surverse et de trop-plein,
- mise en place provisoire sur le ruisseau la Deysse de deux dispositifs permettant de retenir les MES (Matières En Suspension) provenant de l'étang,
- pêche de l'étang,
- remise en eau de l'étang,
- rempoissonnement.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS**

Les caractéristiques techniques des aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **3.1 – Période de vidange**

La période réputée favorable pour la vidange de l'étang couvre les mois d'août, septembre et octobre. Aussi, la vidange se réalisera par étape :

- en août, 15 % de la retenue, soit 10 000 m<sup>3</sup>, avec un débit moyen de 4 l/s,
  - en septembre, 60 % de la retenue, soit 30 000 à 40 000 m<sup>3</sup>, avec un débit moyen de 12 à 16 l/s,
  - les 5 000 m<sup>3</sup>, volume des dernières eaux à vidanger, seront vidés avec un débit maximum de 8 l/s.
- Avant la vidange, il sera procédé au dégagement du canal de dérivation (curage et broyage de la végétation)

### **3.2 – Mesures de contrôle des débits et de qualité des eaux**

Préalablement à la vidange, un contrôle des vannes sera réalisé, ainsi qu'un nettoyage avec enlèvement des vases obstruant éventuellement les ouvrages.

#### **Contrôle des débits**

Les débits de vidange devront être connus et contrôlés régulièrement pendant la vidange au niveau du déversoir et du ruisseau la Deysse.

Un aménagement du déversoir, permettant de calculer les débits en fonction d'une lame d'eau, devra être mis en place.

Au niveau de la Deysse, les mesures de débit se feront à l'aide d'un moulinet.

La périodicité de ces mesures sera hebdomadaire et à chaque changement de régime.

#### **Contrôle de la qualité de l'eau**

Il sera effectué de façon régulière des mesures de contrôle du taux d'oxygène, d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), des Matières En Suspension (MES), du pH et de la température.

Deux points de contrôle seront retenus :

- au niveau du déversoir,
- en amont de la confluence du Nant de Braille au lieu-dit "Pré Mermet".



Les mesures du taux d'oxygène, de la température et du pH s'effectueront au minimum tous les 2 jours pendant la durée de vidange de l'étang et, selon les valeurs enregistrées, tous les jours.

L'ensemble des mesures de contrôle s'effectuera :

- avant vidange,
- mi-août ou associé à un changement de débit,
- début septembre,
- à partir de mi-septembre, de façon hebdomadaire, les 15, 22, 30 septembre et 7 octobre,
- à la vidange des derniers 5 000 m<sup>3</sup> contrôlés par trois séries de mesures.

La qualité, la périodicité et le résultat de ces contrôles (dans les 24 h pour les MES et le NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) doivent permettre de réagir rapidement pour stopper ou ralentir l'écoulement de l'eau en cas de problèmes (eau trop chaude, taux d'oxygénation insuffisant...).

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 h :

- MES : 1 g/l
- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : 2 mg/l
- oxygène dissous : 3 mg/l.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la survie des poissons dans l'étang et dans la Deysse.

### **3.3 – Système de rétention des MES**

Deux systèmes de rétention des MES seront mis en place sur la Deysse :

- à l'aval du déversoir,
- à l'amont du moulin.

Réalisés avec batardeaux, géotextile non tissé, grillage, bottes de paille..., ces dispositifs provisoires de rétention seront régulièrement nettoyés, et devront empêcher la fuite éventuelle d'alevins vers la Deysse. Ils seront maintenus du début de la vidange jusqu'à la fin des travaux de curage de l'étang.

### **3.4 – Pêche de l'étang**

La pêche est prévue le samedi 7 octobre 2006 avec possibilité de report les samedi 14 ou 21 octobre 2006.

Toutes précautions seront prises pour éviter qu'aucun poisson ne puisse parvenir dans la Deysse (mise en place de bac piscicole).

Les poissons une fois sortis de l'eau seront triés par espèce, comptés, en partie pesés et mesurés et donnés à l'APPMA de l'Albanais qui en assurera le stockage dans ses plans d'eau.

Un suivi sanitaire et scientifique sera assuré par le Lycée Agricole de POISY-CHAVANOD.

Les poissons et autres espèces exotiques (perche soleil, poisson-chat, écrevisse américaine...) seront immédiatement détruits sur place.

Le repoissonnement de l'étang se fera avec des espèces provenant de piscicultures et aquacultures agréées.

### **3.5 – Curage et entretien de l'étang**

La durée de mise en assec sera limitée à la durée nécessaire aux travaux :

- curage d'environ 5 000 m<sup>3</sup> de vases,
- broyage, exportation des roselières et arbustes,
- écrêtement de certains îlots,
- déboisement des arbres poussant sur les berges,
- consolidation des berges,
- entretien des équipements : observatoire, ponton, vannes.

Les produits de curage seront stockés sur deux parcelles jouxtant l'étang (section B n° 508 et 509) aménagées avant le curage, pour éviter un ruissellement vers la Deysse.

### **3.6 – Remise en eau**

La remise en eau débutera au plus tard fin décembre 2006 pour retrouver les conditions hydrologiques favorables à la vie biologique dès février. Pendant cette période, un écoulement de l'eau dans la Deysse, via le canal de dérivation, sera maintenu au détriment du remplissage de l'étang. Un débit réglementaire de 10 % du débit réel du cours d'eau doit être maintenu. Des mesures de débit de la Deysse seront réalisées durant la remise en eau.

#### **ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera valable 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau.

#### **ARTICLE 8 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

#### **ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché pendant un mois en Mairies de BLOYE, SAINT-FELIX, ALBENS (73).

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie.

#### **ARTICLE 12 – EXECUTION**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie (Service de la Police des Eaux),
- Messieurs les Maires de BLOYE, SAINT-FELIX, ALBENS (73),

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation de l'Étang de Crosagny (SIREC).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.55 du 25 août 2006 de clôture ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement – commune de Franc lens**

**ARTICLE 1 :** Le plan de remembrement de la commune de FRANCLENS, approuvé par la commission communale d'aménagement foncier, est définitif.

**ARTICLE 2 :** Le plan sera déposé en mairie de FRANCLENS le 4 septembre 2006 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

**ARTICLE 3 :** Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de la commune de FRANCLENS, affiché en mairie de FRANCLENS pendant au moins quinze jours.

**ARTICLE 4 :** Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission communale d'aménagement foncier de FRANCLENS le 8 novembre 2005 sont définitives.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FRANCLENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera affiché en mairie de FRANCLENS pendant quinze jours au moins,
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture
- et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.370 du 18 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – communes de Bons-en-Chablais et Machilly**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Source Favre », « la Mouille », « Folle amont », « Folle aval », des « Granges » situés sur la commune de BONS EN CHABLAIS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de BONS EN CHABLAIS et MACHILLY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES VOIRONS.

**Article 2 :** Le SIE DES VOIRONS est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Source Favre » - lieu-dit Le Pautex, parcelle cadastrée n° B 646,
- Captage de « la Mouille » - lieu-dit La Pratellerie sud, parcelle cadastrée n° C 982,
- Captage de « Folle Amont » - lieu-dit Le Petit Coude est, parcelles cadastrées n° 349 et 354,
- Captage de « Folle Aval » - lieu-dit Le Petit Coude est, parcelles cadastrées n° 190 et 356,
- Captage des « Granges » - lieu-dit Crêt Cavin, parcelle cadastrée n° D 5.

**Article 3 :** Le SIE DES VOIRONS est autorisé à dériver pour les captages gravitaires les volumes maximums ci-après :

- Captage de « la Source Favre » : 600 m<sup>3</sup>/jour
- Captage de « la Mouille » : 100 m<sup>3</sup>/jour
- Captage de « Folle Amont » : 600 m<sup>3</sup>/jour
- Captage de « Folle Aval » : 400 m<sup>3</sup>/jour
- Captage des « Granges » : 25 m<sup>3</sup>/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIE DES VOIRONS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le comité du SIE DES VOIRONS, dans sa séance du 19 novembre 2001, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** Le SIE DES VOIRONS est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, l'ensemble des eaux captées doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de BONS EN CHABLAIS ET MACHILLY.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

**I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par le SIE des VOIRONS, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

**II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

**•Sont interdits d'une manière générale :**

-les constructions de toute nature, sauf prescriptions particulières,

**-les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières ...) et les tirs de mines,**

-les rejets de toute nature au sol et au sous-sol et tout dépôt d'ordures, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

-les stockages à même le sol de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fumiers, engrais ...),

**-les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ; l'utilisation du fumier reste autorisée, mais à doses modérées, avec enfouissement immédiat par labours profonds ;**

-les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,

-l'enfouissement des animaux morts,

-les parcs à animaux où ces derniers restent de grandes périodes. Le pâturage tournant restera autorisé au sein de clôtures électriques mobiles, éloignées des ruisseaux, sans abreuvoirs fixes ni aires de traite.

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

-les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

***-toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;***

-la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,

-il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,

-l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**Prescriptions particulières complémentaires :**

**\* Captage de « la Source Favre »**

-les constructions nouvelles de toute nature seront interdites sur les lieux-dits Le Chêne, Marclay, Le Petit Marclay sud-est. Ailleurs (secteur UD), elles ne pourront être autorisées que si elles sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif ;

-les habitations existantes devront être également raccordées à un réseau d'assainissement collectif ;

-en aucun cas, il ne devra y avoir de rejets dans le sol ou dans les thalwegs des ruisseaux du Petit Marclay et de Beffarol, même après assainissement de type individuel ;

-les cuves à fuel, à proscrire pour les nouvelles habitations, devront pour les habitations existantes, être à double paroi ou logées dans des cuves de rétention étanches ;

-tous les rejets contaminant les ruisseaux sont interdits.

**\*Captage des « Granges »**

-la circulation des véhicules à moteur, non autorisés par arrêté préfectoral est interdite.

**\*Captage de la « Mouille »**

-la rénovation des ruines est interdite,

-la circulation des véhicules non autorisée par arrêté préfectoral est interdite.

**III - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, pour les terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après sont demandés :

**\* Captage de « la Source Favre » :**

-curage du ruisseau au niveau du périmètre immédiat,

-raccordement des habitations existantes au réseau d'assainissement collectif

**\* Captage de « la Mouille » :**

-rehausse du regard et mise en place d'un capot avec renifleur.

**\* Captage de « Folle Aval » :**

-concentration des eaux du ruisseau de la Folle dans des cunettes étanches jusqu'à l'aval de la chambre la plus basse

**\* Captage des « Granges » :**

-mise en place d'un capot avec renifleur.

**Article 8 :** Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS est autorisé à acquérir pour le compte du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du Syndicat.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté

sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux. Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du SIE DES VOIRONS,
- affiché en Mairies de BONS EN CHABLAIS et MACHILLY.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de BONS EN CHABLAIS et MACHILLY dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE DES VOIRONS.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
-Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon les Bains,  
-Monsieur le Président du SIE DES VOIRONS,  
-Messieurs les Maires des communes de BONS EN CHABLAIS et MACHILLY  
-Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
-Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur

Départementale de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.375 du 7 août 2006 portant tarification du SESSAD Le Beaulieu – association vers la vie pour l'éducation des jeunes**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Beaulieu (N° FINESS : 740 780 051) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 010	<b>194 858</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 935	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 913	
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	194 858	<b>194 858</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

**Article 2** : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 9 281 € qui a été affecté en réserve de trésorerie.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Le Beaulieu est fixée à **194 858 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 238.167 €**.

**Article 4** : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.



**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.376 du 7 août 2006 portant tarification de l'ITEP Le Beaulieu – association vers la vie pour l'éducation des jeunes**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Le Beaulieu (N° FINSS : 740 780 051) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 228	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 583 546	<b>2 216 448</b>
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	313 674	
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 088 276	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	<b>2 216 448</b>
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	9 782	
	Excédent N-2	28 390	

**Article 2 :** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 28 390 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée applicables à l'ITEP Le Beaulieu sont arrêtés comme suit:

-Semi-internat : **220.98 €**

-Internat : **311 €** (déduction faite du forfait journalier de 15 €)

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.380 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de la Dranse à Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de la Dranse sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 784 939**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 900 €	<b>230 528 €</b>
	Groupe II	166 236 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	41 392 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit incorporé			
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	206 492 €	<b>230 528 €</b>
	Groupe II	4 400 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent incorporé	19 636 €		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT la Dranse est fixée à 206 492€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 207.67 € ;

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.381 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de l'Arve à Cluses**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'Arve sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 785 449**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 930 €	<b>318 590 €</b>
	Groupe II	231 599 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	58 061 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	Déficit incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	301 246 €	<b>318 590 €</b>
	Groupe II	700 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent incorporé	16 644 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT de l'Arve est fixée à 301 246 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 103.83 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 10 août 2006  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.382 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT la Ferme de Chosal à Copponex**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT la Ferme de Chosal sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 789 433**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 974 €	<b>722 264 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 914 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 665 €	
	Déficit incorporé	27 711 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	688 823 €	<b>722 264 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 841 €	
	Excédent incorporé		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT la Ferme de Chosal est fixée à 688 823 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 401.92 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.383 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT du Borne à Saint Pierre-en-Faucigny**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Borne sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 008 180**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 508 €	<b>222 504 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 914 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 082 €	
	Déficit incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	211 992 €	<b>222 504 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	10 512 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT le Borne est fixée à 211 992 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 666 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.384 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT les Hermones à Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT les Hermones sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 784 871**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 297 €	<b>1 505 283 €</b>
	Groupe II	1 153 011 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	158 975 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit incorporé			
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 423 879 €	<b>1 505 283 €</b>
	Groupe II	81 404 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent incorporé			

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT les Hermones est fixée à 1 423 879 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 118 656,58€

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.385 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT le Monthoux à Annemasse**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Monthoux sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 784 863**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 591 €	<b>1 915 570 €</b>
	Groupe II	1 435 461 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	278 874 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	Déficit incorporé	9 644 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 799 667 €	<b>1 915 570 €</b>
	Groupe II	115 903 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent incorporé		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT le Monthoux est fixée à 1 799 667 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 149 972,25 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.386 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT le Mont Joly à Sallanches**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Mont Joly sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740785 878**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 377 €	<b>765 044 €</b>
	Groupe II	531 886 €	
Dépenses afférentes au personnel			

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Déficit incorporé	129 781 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	700 379 €	<b>765 044 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 111 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 519 €	
	Excédent incorporé	15 035 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT le Mont Joly est fixée à 700 379 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 364.92 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.387 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT la Menoge à Ville-la-Grand**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de la Menoge sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 784 947**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 560 €	<b>267 448 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 238 €	
	Déficit incorporé	5 050 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	262 448 €	



Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	267 448 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent incorporé		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT de la Menoge est fixée à 262 448 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 870.67 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.388 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de Novel à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Novel sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 784 913 246**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 309 €	<b>922 746 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 403 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 938 €	
	Déficit incorporé	96 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	887 566 €	<b>922 746 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 777 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 403 €	
	Excédent incorporé		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT de Novel est fixée à 887 566 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 963,83 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.389 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT du Thiou à Cran-Gevrier**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Thiou sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 784 921**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 198 €	<b>837 881€</b>
	Groupe II	427 341 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	195 138 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit incorporé	28 204 €		
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	798 881 €	<b>837 881 €</b>
	Groupe II	39 000 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent incorporé			

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT du Thiou est fixée à 798 881 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 573.42 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.390 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT Le Parmelan à Seynod**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Parmelan sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 784 855**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 017 €	<b>2 395 339 €</b>
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 783 964 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	269 468 €		
	Déficit incorporé	47 890 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 304 753 €	<b>2 395 339 €</b>
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	86 586€	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €		
	Excédent incorporé		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT le Parmelan est fixée à 2 304 753 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 192 062,75 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.391 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT du Faucigny à la Roche-sur-Foron**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le Faucigny sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 785 142**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 925 €	<b>1 558 236 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 741 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 570 €	
	Déficit incorporé		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 457 423 €	<b>1 558 236 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 610 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé	11 203 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT du Faucigny est fixée à 1 457 423 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 121 451,92 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.392 du 10 août 2006 portant tarification de l'ESAT de Messidor à Cran-Gevrier**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Messidor sont autorisées comme suit :

**N° FINESS : 740 002 159**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 552 €	<b>343 883 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 377 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 847 €	
	Déficit incorporé	17 107 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	327 590 €	<b>343 883 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 293 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent incorporé		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'ESAT Messidor est fixée à 327 590 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 299,17 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.396 du 18 août 2006 portant acquisition d'un véhicule par l'entreprise de transports sanitaires « URGENCES 74 » à Annecy**

**Article 1** – Les arrêtés préfectoraux n° 2005/427 du 27/09/2005 et n° 2006/207 du 12/05/2006, sont abrogés à compter du 12 juillet 2006.

**Article 2** - La société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro : 74-2005-001 ainsi définie :

Raison sociale : **S.A.R.L. URGENCES 74**  
Nom commercial : **AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY**  
Gérant : **M. Denis BIRRAUX**  
Lieu d'exercice: **1, rue Jules BARUT**  
**74000 – ANNECY**  
Téléphone : **04.50.57.32.80**

**Article 3** – Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

**Article 4** – Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 5** – Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 6** – L'agrément 74-2005-115 est assorti des autorisations de mise en services de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

ANNEXE 1

relatif à l'agrément n° 74-2005-001 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **URGENCES 74**

NOM COMMERCIAL : **AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY**  
ADRESSE : **1, rue Jules BARUT - 74000 - ANNECY**

TÉLÉPHONE : 04.50.57.32.80

L'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**PERSONNEL :**

C.C.A.

M. CHAMAILLARD Florian  
M. DUCHAMPS Jérôme  
M. TOCHON Cyril

B.N.S.

M. BOIDIN Bernard

A.F.P.S.

M. GUISNEL Sébastien  
M. MALDANO Julien

**VEHICULES :**

CATEGORIE C

Renault Espace n° 9060 WL 74  
Renault Trafic n° 5248 YM 74  
Renault Trafic n° 5253 YM 74

CATEGORIE D

Renault Scénic n° 4525 YM 74  
Renault Scénic n° 3755 YQ 74  
Citroën Xsara n° 671 XY 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.400 du 22 août 2006 portant cession d'un véhicule par l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES D'EVIAN » à Maxilly-sur-Léman**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 2006/172 du 25/04/2006 est abrogé à compter du 12 juillet 2006.

**Article 2** - La société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro : 74-78-19 ainsi définie :

- Dénomination sociale : AMBULANCES D'EVIAN  
- Gérant : Monsieur Michel BIRRAUX  
- Siège social : Le Clos - Rue du Miroir - 74590 – MAXILY SUR LEMAN  
- Téléphone : 08.25.82.60.45

**Article 3** - L'agrément n° 74-78-19 est confirmé, pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

**Article 4** - Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la D.D.A.S.S. selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**Article 5** - Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la D.D.A.S.S. de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

**Article 6** - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

**Article 7** - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

**Article 8** - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la DDASS.

**Article 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur du C.H.R.A.,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.  
ANNEXE 1

**DENOMINATION SOCIALE :** AMBULANCES D'EVIAN

**NOM COMMERCIAL :**

Le Clos 6 Rue du Miroir  
74590 – MAXILY SUR LEMAN

**TELEPHONE :** 08.25.82.60.45

**VEHICULES :**

**CATEGORIE A**

Citroën Xantia n° 9021 WZ 74

**CATEGORIE C**

Citroën C5 n° 7883 XR 74

Volkswagen Transport n° 400 WG 74

Renault Master n° 3544 YE 74

**CATEGORIE D**

Citroën Xantia n° 6738 XQ 74

Citroën Xsara n° 3124 XV 74

Citroën C5 n° 5890 XY 74

Citroën Xsara n° 3087 YB 74

Citroën Xsara n° 2001 YD 74

Citroën Xsara n° 6482 YK 74

Citroën Xsara n° 8451 YL 74

Ces véhicules sont déclarés, après contrôle, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.432 du 6 septembre 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire**

**Article 1** - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.



**Article 2** - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période : du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 décembre 2006 est annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2006.1769 du 8 août 2006 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre – commune de Megève**

**ARTICLE 1er** - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MEGEVE est fixée au 3 juillet 2006.

**ART.2** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MEGEVE et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

**ART.3** - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.1770 du 8 août 2006 portant remaniement du cadastre – commune de Magland**

**ARTICLE 1er** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MAGLAND.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2006

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

**ART.2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

ARACHES et SALLANCHES.

**ART.3** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ART.4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ART.5** - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## AVIS DE CONCOURS

### **Avis de recrutement en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié – Foyer Départemental pour Adultes Handicapés de La Tour**

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié au FOYER DEPARTEMENTAL POUR ADULTES HANDICAPES « LES QUATRE VENTS » à LA TOUR.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, à Monsieur Le Directeur du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR, avant le 15 décembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

## DIVERS

### Réseau Ferré de France

#### **Décision du 24 août 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le terrain sis à MAGLAND (74) Lieu-dit Magland sur la parcelle cadastrée A 4075 et 4076 pour une superficie de 725 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera affichée en mairie de MAGLAND (74) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Rhône-Alpes Auvergne,  
Philippe DE MESTER.

#### **Décision du 24 août 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune d'Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le terrain sis à Annecy (74) Lieu-dit Rue des Usines sur la parcelle cadastrée DR 38p pour une superficie de 115 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>2</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera affichée en mairie de Annecy (74) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Rhône-Alpes Auvergne,  
Philippe DE MESTER.

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

<sup>2</sup>